

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001, monsieur Claude Gélinas était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat prenant fin le 2 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Gélinas commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Claude Gélinas, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 22 mai 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 2 avril 2003;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 416-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 22 mai 2001 au 2 avril 2003 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36060

Gouvernement du Québec

Décret 478-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme commissaire du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et qu'à l'exception des articles 3 et 6, elle est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de cette loi, le gouvernement peut, avant le 1^{er} juillet 2001, nommer commissaire du travail toute personne qui est membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de cette loi, cette personne, si elle n'est pas en congé sans traitement de la fonction publique, est nommée pour la durée non écoulée de son mandat à la Commission municipale du Québec, aux conditions de travail qui lui étaient applicables à titre de membre de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001, monsieur Pierre Bernier était nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans prenant fin le 10 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Pierre Bernier commissaire du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Bernier, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommé commissaire du travail à compter du 6 août 2001 pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de la Commission municipale du Québec, soit jusqu'au 10 avril 2006;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 417-2001 du 11 avril 2001 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bernier pour la période s'échelonnant du 6 août 2001 au 10 avril 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36061

Gouvernement du Québec

Décret 479-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la nomination de M^e François P. Gendron comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas, membre de la Commission municipale du Québec, a été nommé, en vertu de l'article 117 du chapitre 54 des lois de 2000, commissaire du travail à compter du 22 mai 2001 par le décret numéro 477-2001 du 25 avril 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE M^e François P. Gendron, conseiller en législation au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e François P. Gendron comme membre de la commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François P. Gendron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Gendron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Gendron, cadre supérieur, classe III, au ministère du Conseil exécutif muté au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2001 pour se terminer le 21 mai 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gendron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gendron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 981 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gendron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Gendron continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gendron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gendron a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gendron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans préavis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gendron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Gendron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 mai 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gendron se termine le 21 mai 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gendron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS P. GENDRON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36062

Gouvernement du Québec

Décret 485-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT le Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q. c. C-76), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts, et tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Politique québécoise des pêches et de l'aquaculture prévoit, entre autres, l'adaptation au contexte économique actuel du soutien financier au secteur de la capture;

ATTENDU QUE le ministre a établi un Programme de financement de la pêche commerciale prévoyant l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE les associations représentatives des pêcheurs commerciaux ont été consultées au cours de l'élaboration de ce programme;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :